

4° les employés désignés pour occuper de façon temporaire un poste de cadre au sens du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel édicté par l'arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989;

5° les employés désignés pour occuper de façon temporaire une fonction de hors cadre au sens du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel édicté par l'arrêté ministériel 1-89 du 7 décembre 1989;

6° les substituts du procureur général visés par le Règlement sur les substituts occasionnels du procureur général édicté par le décret n^o 1105-93 du 11 août 1993;

7° les employés qui ne sont pas visés par les paragraphes 1° à 6° et qui occupent de façon temporaire, intérimaire ou occasionnelle une fonction de niveau non syndicable, notamment les employés surnuméraires, les employés nommés ou embauchés pour combler un emploi cyclique ou saisonnier, pour pallier à un surcroît de travail ou pour remplacer un autre employé.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT

2. Le taux d'intérêt établi à chaque année est égal au taux annuel de rendement des montants visés à l'article 177 à l'exception des contributions des employeurs.

3. Le taux annuel de rendement est calculé selon la formule prévue à l'annexe I.

Ce taux annuel est établi à partir de l'actif des deux années antérieures et des revenus de placement de la dernière de ces deux années. L'actif et les revenus de placement sont ceux qui correspondent aux montants visés à l'article 2 et qui apparaissent aux états financiers du régime.

Toutefois, aux fins du deuxième alinéa, doit être prise en compte la portion de l'actif et des revenus de placement relative aux employés de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) tel que ce titre se lisait le 31 décembre 2000 et qui apparaissent aux états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition. L'article 1 a toutefois effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

ANNEXE I

(a. 3)

TAUX DE RENDEMENT

Formule :

$$i = \frac{2I}{A + B - I}$$

i = le taux annuel de rendement

I = les revenus de placement de l'année précédente

A = l'actif au 31 décembre de l'année précédente

B = l'actif au 31 décembre de l'année précédant celle utilisée pour A

37342

Gouvernement du Québec

C.T. 197330, 27 novembre 2001

Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 28 du chapitre 32 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 73.4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 de cette loi et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22° de cet article 134, le gouvernement peut, par règlement, établir, en fonction du taux de rendement de certaines catégories de montants visés à l'article 127 de cette loi et désignés par le règlement, les règles ainsi que les modalités régissant le calcul de l'intérêt;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation de la ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 9.1°, 22°; 2000, c. 32, a. 28)

1. L'article 12.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par le remplacement du sous-alinéa *i* du paragraphe 1° par le suivant :

«i) $MO_1 = [N_L \times [(F \times 2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times (\text{le moindre de } TM \text{ et } MGA))]] - CR_{RR}$ »

2. L'article 12.5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1° introduit à la suite de l'abréviation « CR_{RR} », de ce qui suit : «ou de l'augmentation prévue à l'article 93 de la loi ».

3. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, aux fins du deuxième alinéa, ne doit pas être pris en compte la portion de l'actif et des revenus de placement relative aux employés de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1 de la loi tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton.

37343

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 195704 du 19 décembre 2000 (2001, *G.O.* 2, 546). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001 à jour au 1^{er} septembre 2001.